

## **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT, PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-03 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Avis de motion est donné et le projet a été présenté par Monsieur Rémi Brassard que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 2020-01 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2010-03 Politique de gestion contractuelle.

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-03 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, R.L.R.Q.c.C-27.1 qui oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'un tel règlement peut prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2010-03 afin de prévoir de telles règles ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 avril 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ appuyé par \_\_\_\_\_  
et résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 2020-01 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2010-03 Politique de gestion contractuelle ;

### **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2            RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

L'expression « politique de gestion contractuelle » dans le règlement numéro 2010-03 et dans le règlement numéro 2016-04 est remplacée par « Règlement de gestion contractuelle ».

### **ARTICLE 3            RÈGLES DE PASSATION DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

Suivant l'article 7 du règlement numéro 2010-03, est ajouté l'article suivant :

#### **« ARTICLE 7.1        MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$ MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

##### **7.1.1                Définitions**

Dans le cadre du présent article 7.1, on entend par :

« contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu auprès une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence » ;

« contrat de construction » : « tout contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont

prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil » ;  
« contrat de services » : « contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus. »

### **7.1.2 Participation de cocontractants différents**

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

### **7.1.3 Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré**

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à solliciter au moins deux entreprises lorsque possible.

## **ARTICLE 7.2 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

### **7.2.1 Contrat d'approvisionnement**

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

### **7.2.2 Contrat pour l'exécution de travaux**

Tout contrat pour l'exécution des travaux dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

Un tel contrat inclut :

- a) un contrat de construction ;
- b) la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés.

### **7.2.3 Contrat de fourniture de services autres que des services professionnels**

Tout contrat de fourniture de services autres que des services professionnels dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.1 du présent règlement doivent être respectées. »

## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01**  
**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT**  
**NUMÉRO 2010-03 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, R.L.R.Q.c.C-27.1 qui oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'un tel règlement peut prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2010-03 afin de prévoir de telles règles ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 avril 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Alain Chamberland et résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 2020-01 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2010-03 Politique de gestion contractuelle ;

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

L'expression « politique de gestion contractuelle » dans le règlement numéro 2010-03 et dans le règlement numéro 2016-04 est remplacée par « Règlement de gestion contractuelle ».

**ARTICLE 3            RÈGLES DE PASSATION DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

Suivant l'article 7 du règlement numéro 2010-03, est ajouté l'article suivant :

**« ARTICLE 7.1        MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES**  
**ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI**  
**DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DES CONTRATS QUI**  
**COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$**  
**MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL**  
**D'OFFRES PUBLIC**

**7.1.1                Définitions**

Dans le cadre du présent article 7.1, on entend par :

« contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu auprès une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence » ;

« contrat de construction » : « tout contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil » ;

« contrat de services » : « contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus. »

### **7.1.2 Participation de cocontractants différents**

Lors d’octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d’au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l’appel d’offres public, la municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d’entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

### **7.1.3 Invitation d’entreprise lors d’octroi de contrat de gré à gré**

Lors d’octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d’au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l’appel d’offres public, la municipalité doit tendre à solliciter au moins deux entreprises lorsque possible.

## **ARTICLE 7.2 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

### **7.2.1 Contrat d’approvisionnement**

Tout contrat d’approvisionnement dont la valeur n’excède pas le seuil obligeant à l’appel d’offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l’article 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

### **7.2.2 Contrat pour l’exécution de travaux**

Tout contrat pour l’exécution des travaux dont la valeur n’excède pas le seuil obligeant à l’appel d’offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l’article 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

Un tel contrat inclut :

- a) un contrat de construction ;
- b) la fourniture de produits et de matériaux, d’équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés.

### **7.2.3 Contrat de fourniture de services autres que des services professionnels**

Tout contrat de fourniture de services autres que des services professionnels dont la valeur n’excède pas le seuil obligeant à l’appel d’offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l’article 7.1 du présent règlement doivent être respectées. »

## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Duchesne  
Maire

---

Maude Tremblay  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| Avis de motion      | 6 avril 2020 |
| Projet de règlement | 6 avril 2020 |
| Adoption            | 4 mai 2020   |
| Avis public         | 5 mai 2020   |